



CONDITIONS FINANCIERES

Tarification

Le tarif appliqué en matière de garde est déterminé individuellement sur la base du revenu net imposable de la dernière taxation fiscale notifiée par le Canton. En fonction de la situation parentale, le point de référence diffère.

Situation parentale	Référence
Parents mariés	Chiffre 2600 de la taxation fiscale
Famille monoparentale, divorcée ou séparée (statut officiel au 31.12. de l'année précédente)	Chiffre 2600 de la taxation fiscale du parent qui détient l'autorité parentale
Les deux parents vivent en concubinage	Cumul des chiffres 2600 du père et de la mère de leur taxation fiscale respective
Le parent qui détient l'autorité parentale et avec lequel l'enfant vit est en concubinage depuis plus d'une année	Addition des chiffres 2600 des taxations des deux concubins
Le parent qui détient l'autorité parentale et avec lequel l'enfant vit est remarié	Chiffre 2600 de la taxation fiscale du nouveau ménage

La taxation fiscale qui fait foi pour la détermination de la tarification initiale est la dernière délivrée par le Canton à la rentrée scolaire. Passé ce délai, aucune autre taxation ne sera prise en considération. Aucun remboursement ne sera opéré de manière rétroactive. La tarification est revue chaque année à la rentrée scolaire.

Lors d'un changement de statut familial (divorce, séparation ou décès), les tarifs de facturation pourraient être réétudiés.

En cas d'imposition à la source, le tarif est défini en fonction des attestations de salaire de l'année courante sur la base d'un coefficient.

A partir du deuxième enfant placé, une déduction d'un tiers de la redevance sera consentie, sauf sur les repas. Pour le cas où le placement de plusieurs enfants ne serait pas de la même durée, la réduction ne sera accordée que pour l'enfant ou les enfants qui ont été placés le moins longtemps.

Pour les enfants non domiciliés sur la commune de Troistorrents-Morgins, un tarif hors commune est appliqué. Pour les dépannages des enfants non inscrits, les frais de garde se paient comptant lors de l'arrivée du ou des enfants.

Toute prise en charge de l'enfant hors de la présence prévue par le contrat est facturée en sus.

Le dépassement de l'heure de départ de l'enfant entraîne une pénalisation de CHF 10.— par quart d'heure de retard.

Le coût du placement est déterminé sur la base du taux de fréquentation de l'enfant et du revenu déterminant de la famille. Il est dû depuis la date d'entrée fixée dans le contrat.

Les prestations sont facturées selon le contrat de fréquentation établi pour l'année en cours.